

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 28 mai 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusées :

Madame Anne LECOCQ, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillères;

Absente :

Madame Fatima RMILI, Conseillère;

Absents pour ce point :

Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Madame Ozlem KAZANCI, Conseillers;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps.

10. Finances - Juridique - Fiscalité 2024-2025 - Taxe communale sur l'exploitation des métiers forains - Etablissement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant que le taux est modulé en fonction de la surface de la loge foraine et de son type afin de garantir une proportionnalité entre la surface de l'exploitation foraine et la recette qui susceptible d'en être retirée ;

Considérant que la modulation du taux vise également à assurer une variété dans la composition des foires en limitant la disproportion du montant de la taxe pour les loges foraines de grande superficie ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03/04/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraine.

Article 2 – Champ d'application

La taxe sera perçue lorsque les foires ont lieu sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé et directement accessibles de la voie publique.

Article 3 – Redevable

La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe s'entend par mètre carré par jour et est fixé comme suit :

Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière

Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies

Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)

Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) – Carnaval de Saint-Vaast

Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)

Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre

<u>Ces montants s'entendent par m² par jour.</u>	<u>Classe I</u>	<u>Classe II</u>	<u>Classe III</u>	<u>Classe IV</u>	<u>Classe V</u>	<u>Classe VI</u>
Friterie	5,24 €	4,03 €	2,80 €	2,78 €	1,02 €	1,02 €
Alimentation salée autre que	4,98 €	3,20 €	2,25 €	2,50 €	0,81 €	0,81 €

friterie						
Alimentation sucrée	4,15 €	2,65 €	2,80 €	1,95 €	1,02 €	0,68 €
Auto skooter tout public	0,58 €	0,03 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €
Auto skooter enfantin	0,02 €	0,03 €	0,05 €	0,30 €	0,02 €	0,02 €
Grand tournant	1,95 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Predator	0,02 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Waikiki-lambada	0,02 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Chenilles	0,02 €	0,18 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Loterie	5,24 €	3,48 €	2,25 €	1,40 €	0,81 €	0,87 €
Automatique, jeux de grue et jetons	2,78 €	1,00 €	0,88 €	0,58 €	0,32 €	0,26 €
Bulldozer	4,15 €	2,38 €	0,88 €	1,13 €	0,32 €	0,60 €
Château hanté, palais de glaces, labyrinthe	1,40 €	0,45 €	0,60 €	0,58 €	0,22 €	0,13 €
Enfantin, carrousel, autopiste, petit train, buggy...	1,13 €	0,45 €	0,46 €	0,43 €	0,16 €	0,13 €
Jeu de pêche	5,24 €	2,65 €	2,25 €	1,68 €	0,81 €	0,68 €
Tir à pipes	5,24 €	2,38 €	2,80 €	2,50 €	1,02 €	0,60 €
Jeux de basket et jeux d'adresse	3,05 €	2,10 €	1,43 €	1,40 €	0,51 €	0,53 €
Paint ball	0,02 €	0,18 €	0,18 €	0,30 €	0,06 €	0,05 €
Saut à l'élastique	0,02 €	0,18 €	0,18 €	0,30 €	0,06 €	0,05 €
Tir au but	1,95 €	1,83 €	1,15 €	1,13 €	0,41 €	0,47 €
Roue de paris	2,78 €	2,38 €	1,43 €	1,13 €	0,51 €	0,60 €
Grande roue (uniquement pour LL)	5,24 €	5,24 €	/	/	/	3,28 €
Autres jeux	0,02 €	0,45 €	0,60 €	0,85 €	0,22 €	0,13 €

Article 5 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa taxe en cas de circonstances exceptionnelles tels qu'événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce sur décision du Collège Communal.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se

rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur des Affaires générales ff.

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Olivier COUVREUR



Emmanuelle LELONG